

Délibération n°D20240106

Rapporteur : Jonathan PRIOLEAUD

Service : Police Municipale

Secrétaire de séance : Julie TEJERIZO

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le SEPT NOVEMBRE à 16 heures 30, les membres du conseil municipal de la Ville de BERGERAC se sont réunis au nombre de 26, 25 à l'hôtel de Ville, en vertu de l'article L. 2121.10 du Code général des collectivités territoriales et de la convocation en date du 31/10/2024.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Laurence ROUAN, Charles MARBOT, Josie BAYLE, Eric PROLA, Marie-Lise POTRON (1), Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX, Christophe DAVID-BORDIER, Joaquina WEINBERG, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Marc LETURGIE, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Marion SOK CHAMBERON, Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Jacqueline SIMONNET, Christine FRANCOIS, Julie TEJERIZO, Catherine TAVEAU.

ABSENTS EXCUSES : Marie-Lise POTRON	a donné délégation à	Marie-Hélène SCOTTI
Florence MALGAT	a donné délégation à	Josie BAYLE
Farida MOUHOUBI	a donné délégation à	Joëlle ISUS
Jean-Pierre CAZES	a donné délégation à	Christian BORDENAVE
Corinne GONDONNEAU	a donné délégation à	Gérald TRAPY
Fatiha BANCAL	a donné délégation à	Marion SOK CHAMBERON

ABSENTS : Adib BENFEDDOUL, Paul FAUVEL, Stéphanie PONCET, Stéphane LE BERRE.

(1) Départ à la présentation n°2 « Faisabilité d'un réseau de chaleur pour Bergerac – Présentation finale ».

FACTURATION DES COÛTS DE TRANSPORT ET DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES EN IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE PAR LA POLICE MUNICIPALE

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2212-2 livre II – Titre I, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire et à ses modalités de mise en œuvre ;

VU le Code de la santé publique et notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les disposition pénales,

VU le Code de la route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 relatif aux peines encourues en cas de non-respect des prescriptions ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-12-16-007 en date du 16 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 28 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive d'alcool est un enjeu de santé publique avéré faisant notamment partie de la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'ivresse publique et manifeste constitue une infraction, pénalement sanctionnée et que l'article L.3341-1 du code de la santé publique dispose que « Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison » ;

CONSIDÉRANT que deux circulaires du ministère de la santé, en date du 16 juillet 1973 et du 9 octobre 1975, précisent ce dispositif en prévoyant que la personne trouvée en état d'ivresse publique et manifeste

soit présentée d'abord à l'hôpital, en vue de l'obtention d'un certificat de non-hospitalisation (certificat de non-admission) ;

CONSIDÉRANT que localement les policiers municipaux bergeracois sont appelés à mettre en œuvre ces dispositions, conformément à l'article 16 de la convention de coordination « Police Nationale-Police Municipale » conclue le 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les policiers municipaux interpellent la personne en état d'ivresse publique et manifeste sur la voie publique, la conduisant au centre hospitalier où elle est soumise à un examen médical à l'issue duquel, selon les cas, peut être délivré un certificat de non-admission et qu'en suivant la personne est conduite par les policiers municipaux au commissariat de police de BERGERAC où elle est placée en cellule de dégrisement ;

CONSIDÉRANT que chaque intervention de ce type nécessite la mobilisation de moyens humains et matériels correspondant en moyenne, à 2 heures pour un équipage de 2 ou 3 agents et en 2023, 75 interventions de ce type ont été effectuées par la Police Municipale de BERGERAC ;

CONSIDÉRANT que le temps ainsi passé n'est pas consacré aux missions premières de la Police Municipale de prévention et de sécurisation de la voie publique et que c'est la raison pour laquelle le coût de transport au centre hospitalier puis au commissariat de police des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste pourrait être recouvré auprès de ces dernières, comme le prévoit l'article L 3341-1 précité du Code de la santé publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER**, à compter du 1^{er} janvier 2025, le principe d'une facturation du coût de transport au Centre Hospitalier puis au Commissariat de Police d'une personne interpellée en état d'ivresse Publique et Manifeste sur le territoire bergeracois ;
- **DE FIXER** le montant de ce transport à 150 euros ;
- **D'IMPUTER** les recettes correspondantes sur le budget principal en cours.

Adopté par 25 voix pour : Jonathan PRIOLEAUD, Laurence ROUAN, Charles MARBOT, Josie BAYLE, Eric PROLA, Marie-Lise POTRON (pouvoir), Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX, Christophe DAVID-BORDIER, Joaquina WEINBERG, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES (pouvoir), Marc LETURGIE, Florence MALGAT (pouvoir), Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI (pouvoir), Corinne GONDONNEAU (pouvoir), Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Marion SOK CHAMBERON, Fatima BANCAL (pouvoir).

6 voix contre : Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Jacqueline SIMONNET, Christine FRANCOIS, Julie TEJERIZO, Catherine TAVEAU.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, A BERGERAC CE 07/11/2024.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le

13 NOV. 2024

et de l'affichage en date du

13 NOV. 2024

d'une durée de deux mois conformément aux

indications portées ci-dessus.

La Secrétaire,


Julie TEJERIZO

Le Maire,


Jonathan PRIOLEAUD

